

REGLEMENT DE LA TOMBOLA

Semaine Commerciale du 17 au 24 juin 2017

Article 1 :

L'Union du commerce de CESSON-SEVIGNE (l'UCAL), Association Loi 1901, organise une tombola du 17 au 24 juin 2017.

Article 2 :

La présente tombola est ouverte gratuitement, sans obligation d'achat, à toute personne physique, âgée de plus de 18 ans (à la date du démarrage du jeu), résidant en France Métropolitaine, à l'exception des adhérents de l'UCAL. Les salariés et adhérents de l'UCAL ne sont pas autorisés à participer au sein de leur entreprise.

Les adhérents de l'UCAL ne pourront participer à cette opération.

Article 3 :

Pour participer, il suffit de se procurer des bulletins de participation auprès des commerçants et artisans et professions libérales membres de l'UCAL participant à cette opération.

La dotation totale de cette animation commerciale est plus de 10 000 euros.

La liste des lots à gagner durant la période citée à l'article 1 est la suivante :

■ **1 Voyage pour 2 personnes** en 1/2 pension, **Club Jet Tours Laguna Azul** * à Cuba du 09 au 16/12/2017. Situé à Varadero, hôtel avec équipe d'animation francophone.

Vol direct Air-France
Chambre double. Tout inclus **3025 euros**.

■ **4 Week-end en France. 500 euros.**

■ **10 chéquiers de 100 euros**

■ **10 chéquiers de 50 euros**

(A utiliser chez les adhérents de l'UCAL, 50 euros maxi par commerce).

Article 4 :

Le tirage aura lieu le mardi 27 juin à 19h au bar-restaurant «La Belle Equipe». La remise des lots aura lieu au xxx

La liste des tickets gagnants sera affichée dans les commerces participants à la semaine commerciale, le site de l'UCAL et sur Ouest France. Les lots seront remis à l'ensemble des gagnants, le jeudi 7 juillet. **Passé la date du 30 septembre**, ils resteront la propriété de la société organisatrice. Les lots ne sont ni échangeables, ni négociables. Les gagnants qui renonceraient à leur dotation, pour quelque motif que ce soit, ne pourront, en aucun cas, prétendre à un quelconque dédommagement.

Article 5 :

Le tirage au sort est ouvert aux participants ayant en leur possession un ou plusieurs billets de tombola. Ne pourront être pris en considération les bulletins incomplets, illisibles, raturés, envoyés par la poste, photocopiés.

Article 6 :

Lors de la remise des lots, les gagnants devront se présenter avec justificatifs du ticket gagnant. Le gagnant pourra se faire représenter par un tiers porteur du ticket gagnant. En cas d'absence de l'un ou l'autre, le lot restera propriété de l'organisateur. Un gagnant par famille.

Article 7 :

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être mise en cause en cas d'utilisation voire du négoce des lots faits par les gagnants. L'association ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des défauts de fabrication apparent ou des vices cachés affectant ou pouvant affecter les lots gagnés ou leur bon fonctionnement.

Article 8 :

L'association citée à l'article 1 ne saurait être tenue responsable si l'opération devait être écourtée, modifiée ou annulée.

Article 9 :

Chaque gagnant, du fait de sa participation, autorise la publication de son nom, éventuellement de sa photographie et du résultat dans toutes les opérations publicitaires ou promotionnelles liées au jeu auquel il aura participé sans que cette utilisation puisse donner d'autres droits que le prix gagné.

Article 10 :

Toutes les contrefaçons des moyens mis en place pour cette tombola entraîneraient la nullité du lot obtenu par ces contrefaçons. La société organisatrice se réservant le droit d'engager, dans ce cas, d'éventuelles poursuites envers leurs auteurs.

Article 11 :

Les prix offerts ne peuvent donner lieu de la part des gagnants à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre valeur en argent, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que matériels qui en bénéficient.

Article 12 :

L'Union du commerce de CESSON-SEVIGNE restera propriétaire des lots qui ne seraient pas retirés par les gagnants au plus tard le 30 septembre 2017

Article 13 :

La participation à la tombola implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement d'une part, et l'acceptation pure et simple de ses résultats, d'autre part.

Le règlement sera adressé à toute personne qui en fera la demande écrite accompagnée d'une enveloppe timbrée.

Article 14 :

Les sociétés organisatrices ne sauront être tenues responsables de l'utilisation des lots faite par les gagnants.

Article 15 :

Le présent règlement est déposé en l'étude de Maître GODEFROY, Huissier de Justice à Rennes est disponible chez tous les commerçants participant à l'opération ainsi que sur le site de l'UCAL : <http://www.ocal-cesson.com>

Article 16 :

L'UCAL ne pourra être tenu pour responsable si le voyageur venait à annuler ou à reporter un voyage ou à tout autre manquement à ses obligations.

Article 17 :

Attribution de juridiction : en cas de litige, les tribunaux de Rennes seront seuls compétents